OF DOOLHARY



REPUBLILQUE DU BENIN

----¤----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME

ADMINISTRATIVE

DIRECTION DU TRAVAIL

IN LEG / DOC NORMED

ARRÊTE Nº .51 MEPTRAZOCISCHIZOTISST

Portant mesures d'équipement technique et d'approvisionnement en médicaments et accessoires pharmaceutiques des Services de Santé au Travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 87-50 du 06 mars 1987 portant création, composition et fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Après avis consultatif du Conseil National du Travail en sa session d'août 1998.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le présent Arrêté est applicable aux travailleurs et employeurs soumis au Code du Travail.

Article 2: Le Service de Santé au Travail doit être équipé en matériel technique et approvisionné en médicaments et accessoires pharmaceutiques de telle sorte que soient possibles la surveillance du milieu de travail, la surveillance médicale des travailleurs et l'administration des soins urgents.

CHAPITRE I : De l'équipement pour la surveillance du milieu de travail.

Article 3: Pour assurer la surveillance du milieu de travail, le Service de Santé au Travail doit disposer du matériel de mesure en fonction des facteurs de nuisance présents sur les lieux de travail.

L'identification des appareils adéquats de mesure, se fait par le Médecin de l'entreprise en collaboration avec le Médecin Inspecteur du

Travail et l'Inspecteur du Travail.

Toutefois, les Services de Santé au Travail qui ne disposent pas d'équipements pour la surveillance du milieu de travail, peuvent sous-traiter avec un organisme privé ou public compétent en vue d'assurer ladite surveillance.

CHAPITRE II: Du matériel pour la surveillance médicale

Article 4 : Pour la surveillance médicale des travailleurs, le Service de Santé au Travail doit disposer d'un minimum de matériel composé de :

pèse personne;

- thermomètres médicaux ;

toise;

- table ou lit d'examen;

mètre à ruban ;

- seaux à déchet :

- stéthoscope biauriculaire; unique;
- boites de gants à usage

tensiomètre;

- négatoscope.

- chronomètre;
- marteau à réflexe;
- tableau optométrique ;

- abaisse langues;

- trousse Oto-Rhino-Laryngologie (examen des oreilles, du nez et de
- lavabo à eau courante + savon + serviettes ;

CHAPITRE III: De l'équipement pour les soins

Article 5: Le Service de Santé au Travail doit être approvisionné en médicaments, accessoires pharmaceutiques et équipé de telle sorte à pouvoir administrer correctement:

A – Des soins urgents qui couvrent essentiellement :

- a) les cas de blessures et plaies de toutes natures nécessitant soit un pansement, soit l'arrêt de l'hémorragie, soit la contention du membre en cas de fracture ou d'autres lésions;
- b) les cas de perte de connaissance et grande fatigue nécessitant une réanimation (cardiaque, respiratoire ...);

c) les cas d'intoxication aiguë nécessitant un traitement d'urgence;

d) les cas d'électrocution :

- e) les cas de brûlure par agents physiques ou chimiques ;
- f) la possibilité de procéder à l'évacuation du blessé dans les meilleurs délais ;
- g) la possibilité de reposer la victime en position allongée.
- B Des actes de petite chirurgie (pansements divers, petites sutures, extraction de corps étrangers ...)

<u>Article 6</u>: La liste minimale des médicaments et accessoires pharmaceutiques visés à l'article 5 ci-dessus est établie par le Médecin du Travail en accord avec l'employeur en fonction de la gravité et de la fréquence des risques encourus.

Cette liste doit être soumise au visa des services compétents du Ministère chargé du Travail.

CHAPITRE IV : Des pénalités et dispositions finales

Article 7: Est puni des peines prévues à l'article 299 du Code du Travail, tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le ... 2. 6. OCT. 1998

Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS:

-	JORB	02
-	PR	01
-	SGG	01
-	A.N	01
_	MFPTRA	06
-	DT	80
-	CCIB	02
-	ONEB	02
-	SYNDICATS	. 10
-	TOUS AUTRES MINISTERES	. 17
-	COUR SUPRÊME	01
_	TOUTES DIRECTIONS/MEPTRA	20